



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/729
16 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

Quarante-quatrième session
Point 38 de l'ordre du jour

NOV 21 1989

UN/SA COLLECTION
EXAMEN DE L'EFFICACITE DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET
FINANCIER DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Constitution et fonctionnement d'une réserve

Rapport du Comité consultatif pour les questions
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur la constitution et le fonctionnement d'une réserve (A/44/665). Au paragraphe 10 de sa résolution 43/214 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale avait approuvé l'idée d'une réserve qui servirait à couvrir les dépenses additionnelles dues aux fluctuations monétaires, à l'inflation des coûts non salariaux et aux augmentations réglementaires des dépenses de personnel. Le Secrétaire général était prié de formuler un ensemble de procédures qui régiraient le fonctionnement de la réserve.
2. Dans son rapport, le Secrétaire général a proposé, en réponse à cette demande, la constitution d'une réserve dûment provisionnée, qui serait inscrite au budget-programme en tant que chapitre distinct et qui fonctionnerait selon les modalités proposées au paragraphe 19 de ce rapport.
3. Le Comité consultatif a un certain nombre de réserves à formuler concernant la solution proposée par le Secrétaire général. Ainsi, il semble que si la réserve devait être financée d'entrée de jeu au moyen de contributions des Etats Membres, avant même que l'on ait déterminé s'il serait nécessaire de recourir à cette réserve, il en résulterait, sans raison, une charge supplémentaire pour les Etats Membres.
4. Le Comité consultatif relève qu'à l'alinéa 5 du paragraphe 19 de son rapport, le Secrétaire général propose ce qui suit :
 - "5. Si les fonds prévus au chapitre 'Réserve' ne suffisaient pas pour couvrir les dépenses supplémentaires résultant des ajustements à apporter aux prévisions pour tenir compte des fluctuations monétaires, de l'inflation des coûts non salariaux et des augmentations statutaires des dépenses de

personnel, en présentant ces ajustements à l'Assemblée générale, le Secrétaire général ferait des propositions quant à la façon de couvrir les dépenses excédentaires."

5. De l'avis du Comité consultatif, le fait de ne pas avoir défini à l'avance la procédure à suivre en cas d'insuffisance de la réserve risque d'entraîner des confusions. En réponse à ses questions, le Comité a été informé qu'en pareil cas, le Secrétaire général demanderait en fait l'ouverture des crédits additionnels nécessaires pour couvrir les dépenses excédentaires.

6. Il ressort des propositions du Secrétaire général qu'au début du processus budgétaire, les Etats Membres n'auront pas une idée plus précise que maintenant du montant total des ressources à fournir et seront, qui plus est, appelés à financer à l'avance des dépenses qui pourraient fort bien ne pas se matérialiser (voir plus haut par. 3).

7. Le Comité consultatif prend note des observations du Secrétaire général concernant certaines des considérations que le Comité avait formulées dans son rapport de 1988 (A/43/929). Le Secrétaire général souligne en particulier qu'il serait difficile de calculer un plafond distinct pour chacun des trois éléments à prendre en compte dans la réserve; de même, considérer la réserve, en totalité ou en partie, comme une réserve purement notionnelle, poserait des problèmes (par. 7 à 9 du rapport du Secrétaire général).

8. Cependant, le Comité consultatif ne pense pas pour sa part que le fait de calculer séparément chaque élément à prendre en considération soulève des difficultés insurmontables : on pourrait, par exemple, les ajuster proportionnellement, dans les limites du montant global requis pour la réserve. Le Comité consultatif ne pense pas non plus que l'idée d'une réserve notionnelle revienne à perpétuer le système actuel.

9. Dans ces conditions, le Comité consultatif est d'avis que la question de la constitution et du fonctionnement d'une réserve mérite plus ample réflexion. Comme on l'a dit à maintes reprises, le nouveau processus budgétaire en est encore au stade du rodage et il reste beaucoup à apprendre. Il faut voir en particulier comment fonctionnera le fonds de réserve, qui lui-même n'en est qu'à ses débuts. En outre, le Comité note, d'après le tableau figurant au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général, que des économies nettes ont été réalisées dans le budget de deux des quatre derniers exercices biennaux.

10. Le Comité consultatif recommande donc à l'Assemblée générale de reporter l'examen de la question de la réserve à sa quarante-sixième session, et d'en reprendre alors l'examen sur la base d'un nouveau rapport du Secrétaire général. Ce rapport devrait réexaminer la question compte tenu de l'expérience acquise; il devrait également contenir une nouvelle analyse des idées émises par le Comité consultatif dans les paragraphes 17 à 31 de son rapport de 1988 (A/43/929). D'ici là, l'arrangement actuel devrait être maintenu, conformément au paragraphe 11 de l'annexe I de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale.
